

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ALLIANCE DES PETITS ÉTATS INSULAIRES**

**22 mars 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1
II. Capacité de l'Alliance des petits États insulaires à fournir des renseignements .....	1
III. Compétence et recevabilité de la demande.....	2
A. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé.....	2
B. Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis consultatif demandé .....	3
C. La formulation de la question est claire et a été entérinée par consensus des États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies .....	4
IV. Conclusion.....	4
Liste des annexes.....	

## I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance de la présidente de la Cour du 20 avril 2023 et à la lettre n° 160918 en date du 15 décembre 2023, l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) soumet par la présente son exposé écrit sur la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. L'exposé écrit est organisé comme suit : premièrement, il donne des informations de référence concernant l'AOSIS et sa capacité à fournir des renseignements sur la question posée à la Cour ; deuxièmement, il traite de points relatifs à la compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif demandé et à la recevabilité de la demande, conformément à la formulation entérinée par consensus des États membres de l'Assemblée générale ; troisièmement et enfin, il expose la conclusion de l'AOSIS.

3. Globalement, l'AOSIS soutient respectueusement que, dans sa réponse à la question qui lui a été posée, la Cour devrait tenir compte de l'équité en interprétant le droit international dans le cadre des changements climatiques, des contributions et responsabilités historiques relatives des États dans ce contexte, ainsi que de leurs capacités relatives à faire face de manière effective à la crise climatique.

## II. CAPACITÉ DE L'ALLIANCE DES PETITS ÉTATS INSULAIRES À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

4. L'AOSIS se compose de 39 petits États insulaires et de faible élévation en développement qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées. Depuis 1990, elle représente les intérêts de ces États dans le cadre des négociations internationales concernant les changements climatiques, le développement durable et la gestion des océans. En sa qualité de représentante, l'AOSIS joue un rôle fondamental dans la formation et le développement du droit international en faisant converger les intérêts collectifs d'un groupe hétérogène de petits États insulaires et de faible élévation en développement, et en faisant connaître à la communauté internationale leurs priorités et leur programme communs. Elle est administrée par la réunion biennale des chefs d'État ou de gouvernement de ses États membres et, de manière continue, par son organe plénier, composé de tous les représentants permanents de ces derniers auprès de l'Organisation des Nations Unies.

5. L'AOSIS a réalisé des avancées importantes dans la négociation d'accords mondiaux relatifs au droit de l'environnement. Elle a apporté une contribution essentielle dans le cadre de celle de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des accords ultérieurs qui en relèvent. Elle a également joué un rôle central lors de la négociation du nouvel accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En outre, l'AOSIS participe étroitement aux travaux de la Commission du droit international ayant trait à l'élévation du niveau de la mer, aussi bien à titre collectif qu'en apportant un appui à ses membres à titre individuel. De même, elle s'engage activement en faveur de questions analogues au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Enfin, l'AOSIS a été, à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, l'un des principaux défenseurs de la résolution 5/14 qui visait à engager des négociations au sujet d'un nouvel instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et elle a continué de négocier collectivement dans le comité intergouvernemental de négociation qui en a résulté.

6. À cet égard, l'AOSIS encourage la Cour à examiner les déclarations qu'elle a faites à titre collectif devant la Sixième Commission sur des questions relatives aux changements climatiques et au droit international, notamment en ce qui concerne la qualité d'État et la souveraineté, l'obligation de coopération et l'interprétation équitable des accords internationaux en matière d'environnement, qu'elle a annexées au présent exposé.

### **III. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE**

7. L'AOSIS affirme ce qui suit :

- a) La Cour a le pouvoir de donner l'avis consultatif demandé.
- b) Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour ne donne pas cet avis consultatif.
- c) La question posée à la Cour est claire et a été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### **A. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé**

8. La Cour tient son pouvoir de donner un avis consultatif sur la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et du chapitre IV du Statut de la Cour internationale de Justice, en particulier du paragraphe 1 de l'article 65.

9. Le fait que l'Assemblée générale ait demandé cet avis consultatif de la Cour par une résolution conformément à son règlement intérieur atteste que la résolution en question a été valablement adoptée par elle et contribue au respect des conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies qui régissent pareille demande. L'Assemblée générale et ses commissions traitent régulièrement de différentes questions intéressant le droit international et les changements climatiques, notamment dans la résolution annuelle concernant la « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », dont la dernière en date est la résolution 78/153 adoptée par consensus le 19 décembre 2023, et au cours des discussions de la Sixième Commission au sujet des travaux du groupe d'étude de la Commission du droit international sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

10. La question posée à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies est clairement une question juridique, qui comprend plusieurs volets interdépendants formant un ensemble unitaire. Elle renvoie aux obligations juridiques des États en matière de changement climatique et aux conséquences juridiques découlant d'un manquement à de telles obligations. Le fait que l'Assemblée générale ait adopté la résolution portant demande de l'avis consultatif par consensus, avec le

coparrainage de plus de 130 États<sup>1</sup>, tend nettement à indiquer que l'ensemble des États Membres estiment eux-mêmes qu'il s'agit là d'une question juridique que la Cour peut traiter dans le cadre de sa compétence consultative.

## **B. Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis consultatif demandé**

11. La Cour n'a jamais refusé de donner un avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Sa réponse à une demande d'avis « constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et ..., en principe, ... ne devrait pas être refusée »<sup>2</sup>.

12. La présente procédure ne se prête pas à ce que la Cour exerce — pour la première fois — son pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de l'Assemblée générale. Comme cela a été indiqué plus haut, la résolution en question a été approuvée par consensus, à l'issue d'un long examen par les États, et avec le coparrainage de plus de 130 d'entre eux qui représentent tous les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies.

13. Il n'est pas demandé à la Cour de donner un avis sur une quelconque question factuelle contestée, pas même en ce qui concerne la science des changements climatiques. Un consensus scientifique s'est clairement dégagé au sujet des faits relatifs auxdits changements, comme le reflètent les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Nous prenons également note des résumés à l'intention des décideurs des rapports établis par le GIEC, qui sont approuvés par les États membres de celui-ci.

14. Nous notons que des demandes d'avis consultatif sont pendantes devant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM)<sup>3</sup> et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après la « CIADH »)<sup>4</sup>. Il existe cependant plusieurs raisons de considérer que la demande de l'Assemblée générale ne fait pas double emploi avec les autres avis consultatifs sollicités : i) l'objet des demandes et les questions soumises au TIDM et à la CIADH par l'intermédiaire de ces autres initiatives sont bien plus restreints et plus spécifiques ; ii) les États ou entités qui demandent des avis consultatifs du

---

<sup>1</sup> Coauteurs : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et État de Palestine.

<sup>2</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 1[5]6, par. 44.*

<sup>3</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, pendante, accessible à l'adresse suivante : <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-soumise-par-la-commission-des-petits-etats-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal/>.

<sup>4</sup> *Demande d'avis consultatif déposée par la République de la Colombie et la République du Chili à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, concernant l'urgence climatique et les droits humains*, 9 janvier 2023, pendante, accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/observaciones\\_oc\\_new.cfm?nId\\_oc=2634](https://www.corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nId_oc=2634).

TIDM et de la CIADH sont également parties à la présente procédure consultative devant la Cour et considèrent donc que ces autres instances sont distinctes de celle-ci ; iii) seule la Cour a la compétence générale de donner le type d'avis dont l'Assemblée générale a besoin, comme l'indique clairement la vaste portée de la question posée, et iv) l'Assemblée générale elle-même n'a pas estimé que sa demande était redondante lorsqu'elle a adopté sa résolution par consensus.

**C. La formulation de la question est claire et a été entérinée par consensus  
des États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies**

15. Là encore, nous rappelons la nature de la résolution par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a sollicité l'avis consultatif, le nombre important et représentatif de ses coauteurs, et le fait qu'elle ait été adoptée par consensus. Cela tend en principe à indiquer que les États ayant adopté la résolution estimaient que la question était clairement susceptible de recevoir une réponse « fondée en droit »<sup>5</sup>, et qu'elle ne préjugait pas des points juridiques devant être traités par la Cour. La question posée reflète exactement l'objet de la demande d'éclaircissements que l'Assemblée générale a présentée à la Cour.

**IV. CONCLUSION**

16. Compte tenu des considérations exposées plus haut, l'Alliance des petits États insulaires soutient respectueusement que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276.

Le 22 mars 2024.

L'ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire  
du Samoa auprès du Royaume de Belgique,  
(Signé) S. Exc. M<sup>me</sup> Francella STRICKLAND.

\_\_\_\_\_

---

<sup>5</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

**ANNEXES À L'EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ALLIANCE DES PETITS ÉTATS INSULAIRES**

*[Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]*

---